

Compte-rendu du comité syndical du 27 octobre 2020

Le vingt-sept octobre deux mille vingt à dix-huit heures trente, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle polyvalente de TONNERRE, sous la présidence de Monsieur Rémi GAUTHERON.

Etaient présents : **Aisy-sur-Armançon** : M Alain PLANTAROSE **Ancy-le-Libre** : Mme Véronique BURGEVIN **Annoux** : M. Jacques ROBO **Argenteuil-sur-Armançon** : M. Sébastien SCHIER **Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs** : M. Stéphane AUFRERE **Cheney** : M Thomas GRAPIN **Chichée** : M. Franck LAROCHE **Collan** : M. Francis GOGOIS **Cruzy-le-Châtel** : M. Jean-Pierre BRIGAND **Cry-sur-Armançon** : M. Claude DUBOIS **Dannemoine** : M. Eric KLOETZLEN **Dye** : M. Bertrand BERLOT **Epineuil** : M. Yannick LEROY **Fleys** : M. Xavier COLLON **Fulvy** : M. Robert HERBERT **Gland** : Mme Sandrine NEYENS **Grimault** : M. Louis FAURE **Jouancy** : Mme Laurence TRANSLER **Jully** : M. François FLEURY **Junay** : M. Dominique PROT **Mélisey** : M. Eric ROUSSEAU **Molosmes** : M. Dominique BUSSY **Nuits-sur-Armançon** : M. Jean-Louis GONON **Pasilly** : M. Julien GROGUENIN **Perrigny-sur-Armançon** : M. Romaric JOLY **Pimelles** : Mme Nadège GOUSSARD **Roffey** : M. Rémi GAUTHERON **Rugny** : M. Fabien GENET **Saint-Martin-sur-Armançon** : M. Philippe MOISY **Sarry** : Mme Danielle RIOTTE **Sennevoy-le-Haut** : M. Jean-Louis MARONNAT **Serrigny** : Mme Nadine THOMAS **Stigny** : M. Paul DE DEMO **Tissey** : M. Thomas LEVOY **Tonnerre** : M. Christian ROBERT, M. Maxime BUTTURI **Tronchoy** : M. Jacques TRIBUT **Vezannes** : M. Laurent SEURAT **Vezinnes** : Mme Micheline BORGHI **Villon** : M. Antony BELLEGANTE **Viviers** : M. Arnould LEFEBURE **Yrouerre** : M. Daniel VANNERAU.

Délégués titulaires absents excusés non suppléés : **Chassignelles** : M. Maryan TRUCHY **Fontaines-les-sèches** : M. Hubert MONTENOT **Pacy-sur-Armançon** : M. Jean-Luc GOUX.

Délégués titulaires absents non excusés non suppléés : **Bernouil** : M. Jean-Claude GALLY **Béru** : Mme Athénaïs LE COURT DE BERU **Censy** : M. Alexandre BARDET **Châtel-Gérard** : M. Régis MONOT **Gigny** : M. Michel TOBIET **Sennevoy-le-Bas** : M. Dominique VARAILLES.

Déléguée titulaire absente non excusée suppléée : **Grimault** : Mme Jacqueline DE DEMO suppléée par M. Louis FAURE.

Délégués suppléants excusés : **Pacy-sur-Armançon** : Mme Céline FRANCHE **Vezannes** : M. Jean-Luc GAVILLON **Vezinnes** : M. Pascal SOEHNLEN

Secrétaire de séance : M. François FLEURY, Maire de Jully

Date de convocation : 16 octobre 2020

Nombre de délégués :

- En exercice : 51
- Présents : 42
- Absents : 9
- Pouvoirs : 0
- Votants : 42

Compétence EAU - Nombre de délégués :

- En exercice : 49
- Présents : 40
- Absents : 9
- Pouvoirs : 0
- Votants : 40

Compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Nombre de délégués :

- En exercice : 20
- Présents : 18
- Absents : 2
- Pouvoirs 0
- Votants : 18

Monsieur le Président ouvre la séance et remercie les membres présents. Il remercie la Municipalité de Tonnerre pour son accueil ainsi que Mme Delphine PARE, AMO du SET, pour sa présence. Mme PARE présentera les RPQS.

Il présente les points inscrits à l'ordre du jour et demande s'il y a des questions diverses.

Il indique que les points EAU III. 3°) indemnités de dégâts aux cultures et ASSAINISSEMENT IV. 5°) avenant 1 aux marchés SUEZ sont reportés dans l'attente d'éléments complémentaires.

Il demande que soit rajouté une ouverture de crédits ce que les délégués acceptent. N'ayant pas d'autres questions diverses Monsieur le Président poursuit l'ordre du jour.

Approbation du compte rendu du comité syndical du 6 août 2020 :

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques à formuler concernant le compte rendu du comité syndical du 6 août 2020 ?

N'ayant aucune remarque, le compte rendu du dernier comité syndical du 6 août 2020 est approuvé à l'unanimité.

I. ADMINISTRATION GENERALE :

1°) Service Public d'Assainissement Non Collectif « SPANC » – report de la date de transfert de compétence au 01/01/2021 :

Délibération n° 30-2020

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2019/1446 en date du 19 novembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois,

VU que l'exercice de la compétence « Service Public d'Assainissement Non Collectif » n'a pas pu être transféré au Syndicat des Eaux du Tonnerrois à la date prévue initialement du fait de la crise sanitaire et de la nécessité de clôturer les opérations de réhabilitation en cours,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » n° 62-2020 en date du 3 septembre 2020 décidant de confier au Syndicat des Eaux du Tonnerrois la gestion de la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif « SPANC » à compter du 1^{er} janvier 2021,

Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à 41 voix pour 0 voix contre et 1 abstention (Mme Sandrine NEYENS) :

- **DECIDE d'exercer la compétence « Service Public d'Assainissement Non Collectif au 1^{er} janvier 2021,**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte afférent au transfert de ladite compétence.**

2°) Modifications statutaires - Compétence « EAU POTABLE » :

Délibération n° 31-2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2224-7,

VU que le Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) a défini dans ses statuts l'exercice de sa compétence eau en "la production par captage ou pompage, le transport, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine", excluant ainsi la protection du point de prélèvement qui demeurerait de la compétence de la commune,

Monsieur le Président propose de définir la compétence « EAU » comme suit :

- l'« eau », telle que définie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit, la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Cette modification statutaire portant sur le transfert de la compétence relative à la protection du point de prélèvement rattachée à la compétence eau s'effectuera dans le cadre des articles L5211-17, L5211-5 et L5711-1 du CGCT :

- une délibération du comité syndical pour modifier ses statuts et notifier sa décision à l'ensemble de ses membres ;

- les membres du syndicat disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. Les membres ne s'étant pas prononcés dans ce délai seront réputés avoir émis des avis défavorables implicites ;

- la majorité qualifiée, précisée à l'article L.5211-5 (accord des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population du syndicat ou accord d'au moins 1/2 des conseils municipaux représentant 2/3 de la population), devra nécessairement comprendre l'accord de la commune de Tonnerre car sa population représente plus du 1/4 de la population du syndicat ;

- si les conditions de majorité sont atteintes, Monsieur le Préfet actera cette modification statutaire par un arrêté.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1. ADOPTE le projet de statuts du SYNDICAT qui sera annexé à la délibération,*
- 2. PREND ACTE du fait que cette modification entraîne la modification de la compétence « EAU » par l'ajout du point « protection des points de prélèvement ».*

3°) Syndicat Départemental d'Energies de L'Yonne (SDEY) - convention permanente :

Délibération n° 32-2020

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que le Syndicat des Eaux du Tonnerrois est amené à ouvrir des tranchées pour ses travaux d'eau et d'assainissement.

Dans certains cas le tracé est identique à celui de travaux électriques réalisés par le SDEY.

A cet effet Monsieur le Président propose de l'autoriser à signer des conventions financières avec le SDEY afin que ce dernier puisse prendre en charge 100% des surcoûts liés aux travaux de génie civil électriques effectués par le SET, dans la limite d'un montant maximum de 100.000€ TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical ADOPTE cette proposition et AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions financières à intervenir avec le SDEY.

4°) Membres de la Commission Locale de l'Eau du Bassin Versant de l'Armançon :

Délibération n° 33-2020

La Commission Locale de l'Eau (C.L.E) est chargée d'élaborer et d'assurer le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du bassin versant de l'Armançon sur les départements de la Côte d'Or, de l'Yonne et de l'Aube.

Par courrier en date du 5 octobre 2020, Monsieur le Préfet de l'Yonne a demandé au Syndicat des Eaux du Tonnerrois de désigner dans un délai de quinze jours les noms des représentants désignés pour siéger au sein de cette C.L.E.

A cet effet, le Comité syndical à l'unanimité, après avis des membres du Bureau réunis le 13 octobre 2020, procède aux désignations comme suit :

- > Monsieur Rémi GAUTHERON, membre titulaire
- > Monsieur Christian ROBERT, membre suppléant

5°) Désignation d'un membre du Bureau – Secteur 3 :

Délibération n° 34-2020

Monsieur Christian PETION, délégué de Châtel Gérard, n'étant plus délégué titulaire de la commune de Châtel-Gérard, Monsieur le Président informe le Comité Syndical qu'il convient de pourvoir à son remplacement au sein des membres du Bureau pour le secteur 3.

Pour mémoire les membres actuels sont :

- Monsieur Herbert ROBERT, Maire de Fulvy
- Monsieur Jean-Louis GONON, Maire de Nuits sur Armançon
- Monsieur Jean-Luc GOUX, Maire de Pacy sur Armançon
- Madame Danielle RIOTTE, déléguée titulaire de Sarry

Monsieur le Président demande qui est candidat(e):

- Madame Laurence TRANSLER, délégué titulaire de JOUANCY, se porte candidate.

N'ayant pas d'autres candidats, le comité Syndical à l'unanimité, DECLARE Madame Laurence TRANSLER, membre du Bureau en lieu et place de Monsieur Christian PETION

II. COMPETENCE « EAU » :

1°) Tarifs 2021 - Part fixe - Part variable :

Délibération n° 35-2020

VU l'arrêté préfectoral arrêtant les statuts du SET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-12-1 et L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales relatif à la tarification de l'eau potable,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

CONSIDERANT la nécessité d'équilibrer le budget annexe de l'eau potable,

CONSIDERANT l'effort d'investissement qu'il convient de conduire, pour poursuivre les travaux de sécurisation de la ressource en eau, ainsi que les travaux de renouvellement des conduites d'adduction en eau potable,

Après en avoir délibéré, le comité syndical à	40	Voix pour
	0	Voix contre
	0	abstention

▪ **DECIDE de fixer les tarifs (hors parts DSP) en euros Hors TVA applicables pour la redevance liée à l'abonnement (part fixe) et la redevance liée à la consommation (part variable) comme ci-après ;**

▪ **DIT que les tarifs du SET s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 pour l'abonnement « part fixe SET»,**

▪ **DIT que les tarifs du SET s'appliqueront sur les m³ consommés « part variable SET » facturés à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021,**

EAU POTABLE	2021	
	Part fixe SET	Part variable SET
Cheney	39,10 €	1,33 €
Collan	42,20 €	1,58 €
Dannemoine	39,10 €	1,47 €
Épineuil	48,90 €	1,51 €
Fleys	45,30 €	1,28 €
Junay	44,90 €	1,35 €
Molosmes	48,10 €	1,45 €
Roffey	39,10 €	1,44 €
Saint-Martin-sur-Armançon	44,00 €	1,54 €
Tonnerre	14,00 €	0,76 €
Tronchoy	35,30 €	1,42 €
Vézannes	44,00 €	1,50 €
Béru	33,30 €	1,39 €
Chichée	55,60 €	1,12 €
Serrigny	39,10 €	1,44 €
Tissey	29,90 €	1,39 €
Vézannes	51,70 €	1,58 €
Viviers	33,30 €	1,28 €
Yrouerre	33,30 €	1,68 €
Melisey	39,10 €	1,42 €
Bernouil, Dyé	44,00 €	1,58 €
SECTEUR 2		
Cruzy-le-Châtel	47,95 €	1,20 €
Ancy le Libre	43,71 €	1,45 €
Chassignelles	49,82 €	0,89 €
Rugny	56,40 €	1,41 €
Stigny	39,09 €	1,20 €
Villon	47,95 €	1,27 €
Gland Pimelles	61,99 €	1,39 €
Jully, Sennevoy le Bas, Gigny, Fontaines les sèches	54,86 €	1,21 €
Sennevoy le Haut	54,86 €	1,21 €
SECTEUR 3		
Aisy-sur-Armançon	40,33 €	0,98 €
Nuits	44,10 €	0,90 €
Cry, Perrigny-sur-Armançon	44,10 €	1,09 €
Argenteuil-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon	20,28 €	0,33 €
Chatel Gérard, Annoux, Censy, Grimault, Jouancy, Pasilly, Sarry	26,47 €	0,52 €

2°) Adoption des rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable 2019 :

Délibération n° 36-2020

Monsieur le président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après débat et échanges relatifs et après en avoir délibéré, le comité syndical, à 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- ✓ **ADOPTÉ** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – exercice 2019,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

- ✓ **DECIDE de mettre en ligne les rapports et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- ✓ **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

3°) COOPERATION RELATIVE A L'ANIMATION AGRICOLE DES DEMARCHES BAC POUR LA PERIODE 2021-2023 :

Délibération n° 37-2020

VU les dispositions de l'article L.2511-6 du code de la commande publique, qui régissent les contrats de coopération public-public ;

Monsieur le Président rappelle que l'animation agricole des démarches Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) en 2020, et notamment celle relative aux captages du SET concernés, a été portée par les collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires dans le cadre d'une convention de coopération avec le SMBVA, donnant responsabilité à ce dernier de déposer la demande de subvention pour deux Equivalents-Temps Plein (ETP) auprès de l'Agence de l'eau et d'appeler les restes à charge auprès 13 collectivités maîtres d'ouvrage, listés ci-dessous :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| - Syndicat des Eaux du Tonnerrois | - SMAEP Sens-Nord-Est |
| - Commune de Lézinnes | - Commune de Saint-Florentin |
| - Commune d'Argentenay | - SIAEP de la Région de Saint-Florentin |
| - SIAEP de Villiers-les-Hauts | - Commune de Flogny-La Chapelle |
| - Commune d'Etivey | - Régie du SDDEA |
| - Commune de Mont-Saint-Sulpice | - Commune de Lignières |
| - Commune d'Esnon | |

Considérant la volonté collective de poursuivre le travail d'animation engagé avec le SMBVA, Monsieur le Président explique que les 13 collectivités maîtres d'ouvrage souhaitent poursuivre, pour la période 2021-2023, une mutualisation des moyens en confiant au SMBVA l'animation agricole de leurs BAC par le biais d'une coopération public-public.

Pour cela, Monsieur le Président propose que le Syndicat des Eaux du Tonnerrois soit coordonnateur du partenariat entre les maîtres d'ouvrage. Il sera en charge de la centralisation des démarches administratives et financières, à savoir la sollicitation des aides auprès de l'Agence de l'eau, le paiement de la prestation au SMBVA et l'appel des restes à charges auprès des autres collectivités.

Monsieur le Président indique que le montant estimatif des dépenses liées à l'animation agricole des BAC est de 100 000 € TTC par année pour la mise à disposition de deux animateurs à temps plein.

Déduction faite de la subvention accordée par l'Agence de l'eau (80% du montant de la prestation), le reste à charge des dépenses sera entièrement réparti entre les collectivités maîtres d'ouvrage selon les montants forfaitaires annuels maximum suivants :

Collectivités maîtres d'ouvrage	Répartition du reste à charge	Répartition du temps de travail
Syndicat des Eaux du Tonnerrois	6 000 €	31 %
Lézennes	995 €	6 %
Argenteuil	110 €	
SIAEP Villiers-les-Hauts	1 105 €	6 %
Etivey	1 105 €	6 %
Saint-Florentin	1 635 €	8 %
SIAEP Région-Saint-Florentin	2 090 €	10 %
Mont-Saint-Sulpice	1 635 €	8 %
SMAEP Sens Nord-Est	725 €	4 %
Esson	1 635 €	8 %
Flogny-La Chapelle	955 €	5 %
Régie du SDDEA	955 €	5 %
Lignièrès	955 €	5 %
Total	20 000 €	100 %

Le portage administratif des deux postes sera assuré par le SMBVA. Les deux agents seront intégrés à son équipe technique et seront basés dans ses locaux de Tonnerre.

La convention de partenariat et de coopération précisera les méthodes de travail et les objectifs fixés pour chaque maître d'ouvrage.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Président ;
- **DÉCIDE**, en tant que collectivité maître d'ouvrage, de porter l'animation agricole des démarches BAC selon les dispositions détaillées et de payer sa part de reste à charge selon le montant forfaitaire annuel défini, sous réserve de l'obtention des aides maximales de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat et de coopération avec les autres maîtres d'ouvrage concernés et le SMBVA, ainsi que toutes pièces utiles ;
- **AUTORISE** le SET à être coordonnateur du partenariat et, à ce titre, à déposer les demandes d'aides, à payer la prestation au SMBVA, à percevoir les aides et à facturer les restes à charge aux 12 autres collectivités maîtres d'ouvrage ;
- **DESIGNE** Monsieur GAUTHERON, Président membre du comité de suivi du partenariat ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets 2021, 2022 et 2023

4°) Convention de moyens et de financement avec la commune d'Yrouerre :

Délibération n° 38-2020

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que l'ensemble des communes ayant un budget annexe « eau » et/ou « Assainissement collectif » a transféré ses résultats excédentaires et/ou déficitaires au SET.

Il informe les délégués que la commune d'Yrouerre a souhaité en faire de même ayant pu extraire facilement les données du budget eau dans son budget communal.

Il en résulte : un reversement de 50 862,86€ à la commune au titre du déficit de fonctionnement et un encaissement de 39 729,96€ au titre de l'excédent d'investissement (delta : - 11 132,90€).

A cet effet, Monsieur le Président propose de l'autoriser à signer la convention à intervenir avec la commune d'Yrouerre et à ouvrir les crédits nécessaires au budget primitif 2020 « eau ».

Après en avoir délibéré, le comité syndical à	40	Voix pour
	0	Voix contre
	0	abstention

- **ACCEPTE** cette proposition,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec la commune d'Yrouerre et à en poursuivre l'exécution,

- **DIT** que les crédits seront ouverts au budget « EAU » 2020.

III. COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » :

1°) Tarifs 2021 - Part fixe - Part variable :

Délibération n° 39-2020

VU l'arrêté préfectoral arrêtant les statuts du SET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-12-1 et L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales relatif à la tarification de l'eau potable,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

CONSIDERANT la nécessité d'équilibrer le budget annexe de l'assainissement collectif,

CONSIDERANT l'effort d'investissement qu'il convient de conduire, pour la création, la mise aux normes d'ouvrages épuratoires et la séparation des réseaux,

Après en avoir délibéré, le comité syndical à	18	voix pour
	0	voix contre
	0	abstention

- **DECIDE** de fixer les tarifs hors TVA applicables pour la redevance liée à l'abonnement (part fixe) et la redevance liée à la consommation (part variable) comme suit :

Assainissement collectif	2021	
	Part fixe SET	Part variable SET
Secteur 1		
Cheney	18,28 €	2,18 €
Collan	32,57 €	1,62 €
Dannemoine	18,28 €	1,91 €
Épineuil	30,28 €	1,58 €
Fleys	31,46 €	1,48 €
Junay	18,28 €	1,85 €
Molosmes	18,28 €	1,64 €
Roffey	33,97 €	1,78 €
Saint-Martin-sur-Armançon	28,15 €	1,32 €
Tonnerre	30,28 €	1,46 €
Tronchoy	18,28 €	2,06 €
Vézennes	18,28 €	1,95 €
Secteur 2		
jully La Maine	37,65 €	1,12 €
Sennevoy le Bas	53,25 €	0,80 €
Sennevoy le Haut	29,12 €	1,02 €
Secteur 3		
Aisy-sur-Armançon	74,39 €	1,64 €
Nuits	70,59 €	1,35 €
Pacy sur Armançon	74,39 €	1,01 €
Fulvy	48,84 €	0,96 €

▪ *DIT que les tarifs du SET s'appliqueront à compter du 1^{er} Janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 pour l'abonnement « part fixe SET»,*

▪ *DIT que les tarifs du SET s'appliqueront sur les m³ consommés « part variable SET » facturés du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.*

2°) Adoption du rapport sur le prix et la Qualité du service public d'assainissement collectif – Exercice 2019 :

Délibération n° 40-2020

Monsieur le président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, débat et échanges relatifs, l'assemblée délibérante, à l'unanimité des votants :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement – 2019
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

3°) **Foncier – Acquisition de terrains sur COLLAN :**

Délibération n° 41-2020

Vu le projet de réhabilitation de la station d'épuration de COLLAN,

CONSIDERANT que les parcelles section A1A n°482 à 491 (environ 5 000 m²) sont envisagées pour implanter la future unité de traitement et 475 pour créer un accès à la station directement depuis la route,

Après négociation entre M. le Président et les propriétaires desdites parcelles, il est proposé à l'assemblée de fixer les modalités d'achat des parcelles ci-dessous (pour mémoire le prix moyen d'un terrain sur Tissey s'élève à 3000€ l'hectare -source SAFER).

Achat de terrains					
Propriétaire	parcelles	contenance	Prix	prix arrondis retenus	
Marie ROUYER	A475 - A482 - A483	29 a 66 ca	1 364,36 €	1 365,00 €	4600€/HA
GFA de Vau Rémy	A484 - A489 - A490	17 a 02 ca	510,60 €	511,00 €	3000€/HA
Colette GAUTHERON	A485 - A488	10 a 13 ca	303,90 €	305,00 €	3000€/HA
Nathalie REMOND	A486 - A487 - A491	10 a 85 ca	499,10 €	500,00 €	4600€/HA
Total			67 a 66 ca	2 677,96 €	2 681,00 €

Monsieur le Président propose également d'adopter les servitudes suivantes :

Servitudes-Conventions de passage		
VOCORET Michel	A480	21 ml de canalisation
PSIUCH Monique	A481	15,5 ml de canalisation

Après avoir entendu le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles ci-dessus aux prix arrondis présentés,
- **ADOPTE** les servitudes ci-dessus présentées,
- **DESIGNE** l'étude «SCP M. GANDRE, A.REGNIER-GANDRE, A.GUILPAIN » à Tonnerre pour procéder aux actes nécessaires,
- **SOLLICITE** une subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et au titre de la DETR,
- **MANDATE** M. le Président pour signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

4°) COLLAN – convention financière n° 20S8025EX - Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY) :

Délibération n° 42-2020

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'adopter la convention à passer avec le SDEY Afin de définir les conditions d'études, de réalisation, de financement des travaux d'extension des réseaux basse tension pour alimenter la future station d'épuration de COLLAN.

La participation du SET est calculée selon une estimation, qui reprend le montant des travaux et de la maîtrise d'œuvre externe ou interne, fournie par le Maître d'œuvre. Ce chiffrage est donc susceptible de variation

Pour les travaux électrique et d'éclairage public, la TVA est entièrement récupérée par le SDEY. Si les travaux ne sont pas acceptés, le montant de l'avant-projet sera intégralement à la charge du demandeur soit 500€.

Avant les travaux un acompte de 50% du montant estimatif à savoir 10 920,81€ sera demandé après réception de la convention signée des deux parties, préalablement à la commande.

Montant estimatif des travaux					
Type de travaux	Montant TTC	Montant HT	TVA (récupérée par le SDEY)	Part Syndicat des Eaux 66% du HT	SDEY 34% du HT
Basse tension	39 712,06 €	33 093,38 €	6 618,68 €	21 841,63 €	11 251,75 €
TOTAL	39 712,06 €	33 093,38 €	6 618,68 €	21 841,63 €	11 251,75 €

Après en avoir délibéré, le comité syndical à	18	voix pour
	0	voix contre
	0	abstention

- *ADOpte ladite convention,*
- *AUTORISE Monsieur le Président à la signer et à en poursuivre l'exécution,*
- *SOLLICTE les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et au titre de la DETR,*
- *DIT que les crédits sont ouverts au budget Assainissement collectif ».*

5°) Nuits-Fulvy – Avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commande avec Ravières :

Délibération n° 43-2020

La convention de groupement de commande passée avec Ravières pour les études de faisabilité d'une station intercommunale comprenait les communes de Ravières et Nuits. Il a été décidé d'y intégrer la commune de Fulvy.

La répartition au sein du groupement de commandes est désormais la suivante : Nombre d'habitants concernés :

Ravières : 700

Nuits : 400

Fulvy : 131

Total = 1231 dont 43% pour le SET

Monsieur le Président propose au comité syndical de l'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention de groupement de commande établi à cet effet.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à	18	voix pour
	0	voix contre
	0	abstention

- **ACCEPTE cette proposition,**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.**

IV. RESSOURCES HUMAINES :

1°) Instauration de la Prime exceptionnelle COVID-19 pour les agents mis à disposition via le service intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne :

Délibération n° 44-2020

Le Comité syndical,

Sur rapport de Monsieur le Président,

.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 105

Vu la loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020 (article 11),

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Le Président informe l'assemblée de la possibilité d'instaurer une prime défiscalisée et désocialisée à certains agents de la fonction publique territoriale soumis à des **sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics** dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 (du 24 mars au 10 juillet 2020). Les potentiels bénéficiaires sont les fonctionnaires à temps complet, non complet, temps partiel, les fonctionnaires accueillis via une mise à disposition et les contractuels de droit public et de droit privé (contrats aidés).

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 rappelle les éléments suivants.

Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant dans la **limite du plafond de 1000 € par agent.**

Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale.

La prime exceptionnelle est :

- cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes ;
- exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu ;
- n'est pas reconductible ;

Considérant la délibération du Centre de Gestion de l'Yonne n°2020-22 instaurant une prime exceptionnelle COVID19,

Considérant que des agents mis à disposition dans notre commune par le Centre de Gestion de l'Yonne remplissent les conditions pour percevoir cette prime,

Le Président propose à l'assemblée de demander au Centre de Gestion de l'Yonne de verser cette prime à l'agent mis à disposition selon les modalités suivantes :

- les services concernés :

En raison des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, du surcroît significatif de travail en présentiel exercées par l'agent mis à disposition par l'intermédiaire du service intérim du Centre de Gestion de l'Yonne.

- Les sujétions exceptionnelles :

- surcroît significatif de travail
- risque d'exposition au virus en raison des fonctions exercées
- en présentiel

- Les montants seront plafonnés par agent mis à disposition par l'intermédiaire du Centre de Gestion de l'Yonne selon le service d'appartenance ainsi :

- **agent du service technique** mis à disposition par le Centre de Gestion de l'Yonne pour 3 heures hebdomadaires : **68,57 €**

- Le bénéficiaire de la prime, le montant alloué et les modalités de versement seront déterminés par le Président. Cette prime fera l'objet conformément à la convention de mise à disposition, d'un remboursement au Centre de Gestion de l'Yonne augmenté des frais de gestion en vigueur.

Après avoir entendu le *Président* dans ses explications, le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la proposition *du Président* et d'inscrire au budget les crédits correspondants

2°) avenant n°1 à la convention de mise à disposition passée avec Aisy-sur-Armançon :

Délibération n° 45-2020

Vu la convention passée avec la commune d'Aisy-sur-Armançon pour la mise à disposition de services « administratif » et « Technique » signée le 25 juin 2019 par Monsieur le Président du SET,

Etant donné que le SET ne bénéficie plus de la mise à disposition pour le service « administratif » à raison de 2h/semaine depuis le 31 mai 2020.

Monsieur le Président propose au comité syndical de l'autoriser à signer l'avenant n° 1 tenant compte de cette diminution des tâches.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité,

- **ADOPTE** cette proposition,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

V. FINANCES- Ouvertures de crédits - Budgets EAU / ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020 :

Délibération n° 46-2020

VU la délibération n° 39-2020 du 27 octobre 2020 autorisant Monsieur le Président à signer la convention de financement et de moyens à intervenir avec la commune d'Yrouerre,

VU qu'il convient de réintégrer au compte 21531 des études passées au compte 2031 par le biais d'opérations d'ordre sur le budget EAU 2020,

VU que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a versé un trop perçu sur la subvention accordée à la commune de Fulvy pour l'étude confiée à central Environnement dont le marché a été résilié à la suite d'une procédure de redressement judiciaire,

Monsieur le Président propose au comité syndical d'approuver les ouvertures de crédits comme suit :

Budget Adduction d'eau potable			
Section de fonctionnement			
Article	Désignation	Dépenses	Recettes
678	Autres charges exceptionnelles	50 862,86 €	
022	Dépenses imprévues	- 11 132,90 €	
023	Virement à la section d'investissement	- 39 729,96 €	
Total		- €	- €
Section d'investissement			
Article	Désignation	Dépenses	Recettes
1068	Autres réserves		39 729,96
021	Virement de la section d'exploitation		-39 729,96 €
041-2031	Frais d'études		10 668,70 €
041-21531	Réseaux d'adduction d'eau	10 668,70 €	
Total		10 668,70 €	10 668,70 €
Budget Assainissement collectif			
Section d'investissement			
Article	Désignation	Dépenses	Recettes
13111	Subvention	3 411,00 €	
020	Dépenses imprévues	- 3 411,00 €	
Total		- €	- €

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **ADOPTE** cette proposition,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution.

VI. DECISIONS prises par Monsieur le Président en vertu de sa délégation :

Numéro	Budget	Désignation	Société retenue	Coût
17_2020	AC	Schéma directeur Sennevoy - Avenant marché BIOS-délai d'exécution passe de 14 à 24 mois	BIOS	-
18_2020	AC	Traitement par compostage des boues de STEP Aisy	Vert compost	45€ HT/tonne + analyses
19_2020	EAU	Décision modificative n°2 -dépenses imprévues	-	022 : - 5000€ vers le 678
AC	Assainissement collectif			

VII. DIVERS :

Contrôle technique périodique des Points d'Eau Incendie :

Question posée par le SET aux services préfectoraux :

Plusieurs élus souhaiteraient que le SET puisse porter un groupement de commande pour la vérification annuelle réglementaire des poteaux d'incendie auparavant exercée par le SDIS.

A cet effet, pouvez-vous m'indiquer si nos statuts permettraient de répondre favorablement à cette demande s'agissant d'une compétence non exercée par le SET ?

Réponse des services préfectoraux :

Le contrôle technique périodique des points d'eau incendie (PEI) est un pouvoir de police spéciale des maires qui n'est pas transférable au président d'un syndicat mixte, mais uniquement au président de leur EPCI à fiscalité propre (communauté de communes ou d'agglo).

En effet, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est composée :

- d'un service public : il s'agit de la compétence DECI assurant **l'alimentation en eau des PEI** (article L2225-1 du CGCT). A ce titre, c'est une compétence transférable par exemple à un syndicat mixte.
- et d'une police administrative spéciale (article R2225-9 du CGCT) : **le contrôle technique périodique des PEI** qui relève uniquement du pouvoir du maire, sauf à ce qu'il décide de le transférer au président de son EPCI à fiscalité propre dans les conditions prévues par l'article L5211-9-2 du CGCT, à condition que cet EPCI soit compétent en DECI.

Il résulte de ces dispositions que le contrôle technique périodique des PEI est un pouvoir de police spéciale du maire au sens strict. Ce contrôle ne peut donc pas faire l'objet d'un transfert ni être exercé par un syndicat mixte, même au moyen d'une convention de prestation de services.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS :

ADMINISTRATION GENERALE :

1°) Service Public d'Assainissement Non Collectif « SPANC » – report de la date de transfert de compétence au 01/01/2021

Délibération n° 30-2020

2°) Modifications statutaires - Compétence « EAU POTABLE »

Délibération n° 31-2020

3°) Syndicat Départemental d'Energies de L'Yonne (SDEY) - convention permanente

Délibération n° 32-2020

4°) Membres de la Commission Locale de l'Eau du Bassin Versant de l'Armançon

Délibération n° 33-2020

5°) Désignation d'un membre du Bureau – Secteur 3

Délibération n° 34-2020

COMPETENCE « EAU » :

1°) Tarifs 2021 - Part fixe - Part variable

Délibération n° 35-2020

2°) Adoption des rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable 2019 :

Délibération n° 36-2020

3°) Coopération relative à l'animation agricole des démarches BAC pour la période 2021-2023

Délibération n° 37-2020

4°) Convention de moyens et de financement avec la commune d'Yrouerre :

Délibération n° 38-2020

COMPETENCE «ASSAINISSEMENT COLLECTIF» :

1°) Tarifs 2021 - Part fixe - Part variable :

Délibération n° 39-2020

2°) Adoption du rapport sur le prix et la Qualité du service public d'assainissement collectif – Exercice 2019 :

Délibération n° 40-2020

3°) Foncier – Acquisition de terrains sur COLLAN :

Délibération n° 41-2020

4°) COLLAN – convention financière n° 20S8025EX - Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY)

Délibération n° 42-2020

5°) Nuits-Fulvy – Avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commande avec Ravières

Délibération n° 43-2020

RESSOURCES HUMAINES :

1°) Instauration de la Prime exceptionnelle COVID-19 pour les agents mis à disposition via le service intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne

Délibération n° 44-2020

2°) avenant n°1 à la convention de mise à disposition passée avec Aisy-sur-Armançon :

Délibération n° 45-2020

FINANCES- Ouvertures de crédits - Budgets EAU / ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020 :

Délibération n° 46-2020